



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 5

Réunion du : **Mardi 2 Novembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mme Béatrice MONNIER  
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

Excusés : **Mmes Laure MARTINEZ - Christine MOISAN  
MM. Bruno GIMENEZ - Silvio RAVELLI**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**

**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**



## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 22 – ST MANDRIER 1 / FC PUGET 1, U17D1 du 16.10.2021.**

Demande d'évocation de ST MANDRIER sur un joueur du FC PUGET 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Vu courriel de ST MANDRIER du 18.10.2021,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U17 D1 ST MANDRIER 1 / FC PUGET 1 du 16.10.2021, du joueur du FC PUGET LACHEB Ramy lic. N° 2548568219 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du FC PUGET,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 07.10.2021 sanctionnant le joueur LACHEB Ramy licence n° 2548568219 d'un match de suspension ferme à compter du 03.10.2021,

Vu feuille de match de la rencontre effectivement jouée par le FC PUGETOIS 1 depuis le 03.10.2022 jusqu'au 16.10.2021,

- FC PUGET 1 / SC TOULON 1 U17 D1 du 09.10.2021,

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à cette rencontre en état de suspension,

- que cette rencontre n'est pas encore homologuée à la date du 16.10.2021 (date de la demande d'évocation de ST MANDRIER),

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat U17 D1 FC PUGET 1 / SC TOULON 2 du 09.10.2021 (art. 226.8 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGETOIS 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0** (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige **au joueur du FC PUGET 1 LACHEB Ramy lic. N° 2548568219 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C DU 08.11.2021** (art. 226.4 des R.G.).

- que la perte par pénalité de la rencontre ci-dessus libère le joueur LACHEB Ramy licence n° 2548568219 du match de suspension ferme qui lui restait à purger,

- qu'il n'était donc plus en état de suspension à la date du 16.10.2021,

- que cette évocation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST MANDRIER (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».



**\* N° 27 – TRANS 2 / BRIGNOLES 2, D4 poule B du 24.10.2021.**

Réserves confirmées de TRANS sur deux joueurs de BRIGNOLES 2 susceptibles de ne pas être qualifié pour cette rencontre.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de TRANS recevables en la forme du 24.10.2021 à 18h32,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 186.2 des R.G. (non nominales),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. requalifie le courriel de TRANS en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au club de BRIGNOLES pour le Lundi 8 Novembre 2021 avant 12h00.

**\* N° 28 – SIX FOURS LE BRUSC 2 / JS MOURILLON 1, Football Loisir Poule A du 22.10.2021.**

Réserves confirmées de JS MOURILLON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours francs le jour de la rencontre.

Vu réserves confirmées de JS MOURILLON recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et/ou la participation des joueurs concernés,

- que le joueur BANZATO Ghislain de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir nouvelle n° 2545494490 enregistrée le 17.10.2021, qualification le 22.10.2021,

- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer à cette rencontre,

- que le joueur TABARDEL Sébastien de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir renouvellement n° 2588650296 enregistrée le 19.10.2021, pas qualifié (manque photo),

- que le joueur ROSSIT Yohan de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir changement de club n° 310520129 enregistrée le 19.10.2021, incomplète,

- que le joueur GASPARRO Geoffrey de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir Nouvelle n° 2544525239, demandée le 19.10.2021, enregistrée le 01.11.2021,

- que le joueur LEVO Thomas de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir renouvellement n° 2543100990 enregistrée le 22.10.2021 qualification le 27.10.2021,

- que le joueur GRELOT Nicolas de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir Nouvelle n° 1731191806 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur NOBILE Anthony de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir Renouvellement n° 1746227570 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur CLUZEL Stéphane de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir Renouvellement n° 1706236482 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur RIBEIRO MARQUES Ruben Christiano de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir n° 2546926415 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur GARRIDO Sacha de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir n° 1726240904 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur GARCIA Jean Marc de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir n° 1746229829 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur GASSOU Soufyane de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir n° 2548584469 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,

- que le joueur ETESSÉ Laurent de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence Foot Loisir n° 1786236624 enregistrée le 19.10.2021, qualification le 24.10.2021,



- que ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre et qu'ils ne pouvaient pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre Foot Loisir SIX FOURS LE BRUSC 2 / JS MOURILLON 1 du 22.10.2021,

- qu'ils ne pouvaient participer à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 2, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à la JS MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC.

Transmis à la Commission Football Loisir.

**\* N° 29 – SC DRAGUIGNAN 1 / SC TOULON 2, Féminines Seniors à 11 du 24.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOULON du 22 octobre 2021 à 12h32, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 30 – BESSE SPORTS 1 / ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 Poule B du 24.10.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de BESSE enregistrée le 21.10.2021,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 31 – ROCBARON 1 / BRIGNOLES 2, Féminines Seniors à 8 Poule B du 24.10.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de BRIGNOLES du 24.10.2021 à 10h50, avec copie à ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu convocation de ROCBARON enregistrée le 18.10.2021,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 32 – PAYS DE FAYENCE 1 / STE MAXIME 1, Féminines Seniors à 8 poule C du 24.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 23.10.2021 à 12h09, avec copie à STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 33 – ROQUEBRUNE 1 / LORGUES 2, Féminines Seniors à 8 poule C du 24.10.2021.**

Match non joué.

- Vu courriel de ROQUEBRUNE enregistré le 21.10.2021 avec copie à LORGUES demandant le report de cette rencontre,

- que la Commission des Activités Sportives section « Féminines » lors de sa réunion du 21.10.2021 n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre (PV N° 6 du 21.10.2021),

- Vu courriel de ROQUEBRUNE enregistré le 22.10.2021 avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,



## District du Var de Football



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 34 – SIX FOURS LE BRUSC 4 / JS BEAUSSET 1, Coupe du Var Loisir du 28.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de JS BEAUSSET du 26.10.2021 à 15h42, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 4 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 8 Novembre 2021*

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI